



Envoi au contrôle de légalité le : 29 novembre 2022

Publication électronique le : 29 novembre 2022

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 21 NOVEMBRE 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Maryse DELASSUS

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, Mme Anouk BRETON, Mme Nicole CHEVALIER, M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT, Mme Audrey DESMARAI, M. Jean-Luc DUBAËLE, M. Philippe DUQUESNOY, Mme Delphine DUWICQUET, Mme Ingrid GAILLARD, M. Raymond GAQUERE, Mme Séverine GOSSELIN, Mme Aline GUILLUY, M. Guy HEDDEBAUX, M. Sébastien HENQUENET, M. René HOCQ, M. Ludovic IDZIAK, Mme Michèle JACQUET, Mme Maryse JUMÉZ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, Mme Geneviève MARGUERITTE, M. Michel MATHISSART, Mme Sandra MILLE, Mme Maryse POULAIN, M. Benoît ROUSSEL, Mme Véronique THIEBAUT, Mme Françoise VASSEUR, M. François VIAL.

Excusé(s) : Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, Mme Karine GAUTHIER, M. Pierre GEORGET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Brigitte BOURGUIGNON, M. Alain DE CARRION, M. Daniel KRUSZKA, Mme Marine LE PEN, M. Philippe MIGNONET, M. Jean-Pascal SCALONE, Mme Cécile YOSBERGUE.

**EVOLUTION DE LA RÉMUNÉRATION DES ASSISTANTS FAMILIAUX EMPLOYÉS
PAR LE DÉPARTEMENT**

(N°2022-480)

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14 et L.3211-1 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.423-30, D.423-23 et D.423-25-2 ;

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

Vu le décret n°2022-1198 du 31 août 2022 relatif à la rémunération des assistants familiaux et à certaines indemnités ;

Vu la délibération n°11 du Conseil Général en date du 18/12/2006 « Nouveau régime de rémunération des assistantes familiales employées par le Département » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion du 07/11/2022 ;

Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et services public départemental » rendu lors de sa réunion du 07/11/2022 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De valider les règles de rémunération des assistants familiaux, à compter du 1^{er} septembre 2022, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération et ci-dessous :

Il est approuvé de procéder aux évolutions suivantes s'agissant de la rémunération.

Pour les accueils de 1, 2, 3 enfants, il est approuvé d'appliquer les modalités de rémunération issues du décret du 31 août 2022, ce qui permettra une augmentation de la rémunération des assistants familiaux pour ces accueils, représentant un gain net de l'ordre de 280 € pour le premier et le deuxième accueil et de l'ordre de 180 € pour le troisième accueil.

Pour les 4^e, 5^e et 6^e enfants accueillis, il est approuvé de conserver les niveaux de rémunération plus favorables délibérés par la collectivité.

Ce maintien concerne, à ce jour, près de 200 assistants familiaux.

Le tableau suivant résume l'évolution proposée.

	Rémunération applicable dans le Pas-de-Calais	Base de rémunération proposée	Part supplémentaire par accueil
1 enfant	120 SMIC	151,67 SMIC	
2 enfants	190 SMIC	221,67 SMIC	+ 70 SMIC
3 enfants	271,5 SMIC	291,67 SMIC	+ 70 SMIC
4 enfants	362 SMIC	362 SMIC	+ 70,33 SMIC
5 enfants	452,5 SMIC	452,50 SMIC	+ 90,50 SMIC
6 enfants	543 SMIC	543 SMIC	+ 90,50 SMIC

Ces dispositions s'appliquent avec un effet rétroactif au 1^{er} septembre 2022 et seront versées dès que les ajustements techniques nécessaires auront été opérés.

Article 2 :

De fixer le montant de l'indemnité pour tout accueil non réalisé du fait de l'employeur à 80 % de la part supplémentaire prévue par le contrat de l'assistant familial, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 3 :

D'abroger la délibération en date du 18 décembre 2006 susvisée portant sur le nouveau régime de rémunération des assistants familiaux employés par le Département.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 78 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrits) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 21 novembre 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 21 NOVEMBRE 2022

**EVOLUTION DE LA RÉMUNÉRATION DES ASSISTANTS FAMILIAUX EMPLOYÉS
PAR LE DÉPARTEMENT**

L'accueil familial constitue la modalité principale d'accueil des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance au sein de notre Département. Elle concerne près de 70% des mineurs confiés à l'ASE. L'institution a depuis de nombreuses années porté le projet d'un dispositif d'accueil familial qui garantisse une qualité d'accueil pour les enfants ainsi que les conditions de travail satisfaisantes pour les professionnels assistants familiaux.

I. Présentation des évolutions législatives et réglementaires

La loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants vise à améliorer le quotidien des enfants protégés. Elle a également pour objectif de valoriser l'exercice du métier d'assistant familial en portant notamment modification de la rémunération des assistants familiaux.

C'est pourquoi le décret n° 2022-1198 du 31 août 2022, relatif à la rémunération des assistants familiaux et à certaines indemnités portant application de l'article 28 de la loi, fixe un socle de rémunération minimale pour tous les professionnels assistants familiaux.

Ainsi, le nouvel article D423-23 du Code de l'action sociale et des familles énonce que « La rémunération garantie d'un assistant familial est constituée d'autant de parts que d'accueils envisagés par le contrat de travail. La part correspondant au premier accueil ne peut être inférieure au salaire minimum interprofessionnel de croissance mensuel. Les parts correspondant à chaque accueil supplémentaire ne peuvent être inférieures à 70 fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance par mois et par enfant. ». A noter qu'il n'y a plus dans le décret de référence à la notion de « fonction globale d'accueil » précédemment utilisée et donc de la part correspondant à cette fonction.

Par ailleurs, le décret précité introduit également le principe d'une indemnité due à l'assistant familial pour tout accueil non réalisé du fait de l'employeur. Cette indemnité

doit être au moins égale à 80% de la rémunération normalement due pour l'accueil correspondant.

Ces évolutions nécessitent de modifier les règles définies dans la délibération adoptée le 18 décembre 2006 par l'Assemblée Départementale fixant la rémunération des assistants familiaux.

II. Dispositif proposé

Par rapport aux dispositions en vigueur dans le Département, l'application du décret a pour effet de modifier favorablement la rémunération pour les accueils de 1, 2 et 3 enfants. En revanche, les dispositions en vigueur sont plus favorables que le décret pour les accueils de 4, 5 et 6 enfants. Le détail de la comparaison est donné dans le tableau suivant (exprimé en nombre de SMIC horaires) :

	Rémunération applicable dans le Pas-de-Calais	Rémunération issue du décret du 31 août 2022
1 enfant	120 SMIC	151,67 SMIC
2 enfants	190 SMIC	221,67 SMIC
3 enfants	271,5 SMIC	291,67 SMIC
4 enfants	362 SMIC	361,67 SMIC
5 enfants	452,5 SMIC	431,67 SMIC
6 enfants	543 SMIC	501,67 SMIC

A partir de ce constat, il est proposé de procéder aux évolutions suivantes s'agissant de la rémunération.

Pour les accueils de 1, 2, 3 enfants, il est proposé d'appliquer les modalités de rémunération issues du décret du 31 août 2022, ce qui permettra une augmentation de la rémunération des assistants familiaux pour ces accueils, représentant un gain net de l'ordre de 280 € pour le premier et le deuxième accueil et de l'ordre de 180 € pour le troisième accueil.

Pour les 4^e, 5^e et 6^e enfants accueillis, il est proposé de conserver les niveaux de rémunération plus favorables délibérés par la collectivité.

Ce maintien concerne, à ce jour, près de 200 assistants familiaux.

Le tableau suivant résume l'évolution proposée.

	Rémunération applicable dans le Pas-de-Calais	Base de rémunération proposée	Part supplémentaire par accueil
1 enfant	120 SMIC	151,67 SMIC	
2 enfants	190 SMIC	221,67 SMIC	+ 70 SMIC
3 enfants	271,5 SMIC	291,67 SMIC	+ 70 SMIC
4 enfants	362 SMIC	362 SMIC	+ 70,33 SMIC
5 enfants	452,5 SMIC	452,50 SMIC	+ 90,50 SMIC
6 enfants	543 SMIC	543 SMIC	+ 90,50 SMIC

Ces dispositions s'appliquent avec un effet rétroactif au 1^{er} septembre 2022 et seront versées dès que les ajustements techniques nécessaires auront été opérés.

En ce qui concerne l'indemnité pour tout accueil non réalisé du fait de l'employeur, codifiée aux articles L423-30 et D423-25-2 du Code de l'action sociale et des familles, il est proposé d'en fixer le montant à 80 % de la part supplémentaire prévue par le contrat.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- de valider les règles de rémunération des assistants familiaux, à compter du 1^{er} septembre 2022, selon les modalités reprises au présent rapport ;

- de fixer le montant de l'indemnité pour tout accueil non réalisé du fait de l'employeur à 80 % de la part supplémentaire prévue par le contrat de l'assistant familial.

- d'abroger la délibération en date du 18 décembre 2006 portant sur le nouveau régime de rémunération des assistants familiaux employés par le Département.

La 2^{ème} Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 07/11/2022.

La 6^{ème} Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 07/11/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY